

Le Préfet de la région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Défrichement de 13 ha, par l'association foncière pastorale (AFP) du Kinschberg, à Saint-Martin (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AFP du Kinschberg - Mairie de Saint-Martin - 1, Rue de la Libération - 67220 Saint-Martin », reçu complet le 31 août 2018, relatif au projet de défrichement de 13 ha, dans le cadre de l'association foncière pastorale du Kinschberg, à Saint-Martin (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 47 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole ;
- qui consiste à réaliser un défrichement de 13 ha, lieu-dit « Kinschberg », à Saint-Martin ;
- qui fait partie d'un projet global de défrichement à l'échelle du Val de Villé.

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site Natura 2000 « ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz » ;
- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Prairies du Val de Villé » ;
- au sein du site classé « Massif des Vosges ».

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts sur la zone Natura 2000, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage renvoie à des échanges avec l'entité en charge de l'animation du site Natura 2000 et ne présente pas d'analyse des impacts et des mesures liées qu'il prendrait à son compte ;
  - mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000 de nature à établir l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000, en particulier en lien avec les objectifs de conservation des espèces ayant motivé la désignation du site, telle que prévue par l'article R. 122-5 V du Code de l'environnement ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'inventaire permettant une analyse de la sensibilité des sites d'accueil du projet, ni d'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et, le cas échéant, la définition de mesures d'évitement et/ou de réduction permettant de conclure à un impact résiduel non notable, ainsi que, le cas échéant, la conclusion sur la nécessité ou non de la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- les impacts potentiels sur les continuités écologiques pour lesquels le dossier précise que le projet s'inscrit dans une démarche Trame verte et bleue, sans davantage de précisions ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier indique sans davantage de précisions que le projet va améliorer les conditions d'habitat de la biodiversité ;

- le dossier indique par ailleurs, sans davantage de précisions, que le projet consiste à broyer les friches et rémanents, à remettre en herbe par semis et comporte la taille et élagage des arbres préservés ; cependant, le projet étant situé au sein de zones comportant des milieux écologiquement sensibles, reconnus par une désignation en site Natura 2000, le dossier gagnerait à présenter toutes les études de solutions alternatives, privilégiant une approche mesurée (défrichements partiels, rémanents laissés en place, défrichement par abroustissement progressif, ou toute autre recherche de mesures douces) ;
- les impacts potentiels liés à l'envergure du projet global pour lesquels, selon certains éléments du dossier (extrait d'étude paysagère notamment), le projet pourrait relever de l'évaluation environnementale systématique ;
- les impacts potentiels sur le paysage, le patrimoine culturel et les biens matériels (article L. 122-1 III du code de l'environnement), pour lesquels le dossier :
  - évoque une étude paysagère non jointe, et gagnerait à préciser les éventuelles motivations paysagères du projet ;
  - précise le principe de la suppression des clôtures existantes sans préciser les effets sur la mosaïque parcellaire des prés et vergers qui constituent la structure paysagère inventoriée par la Znieff, voire les effets liés aux pertes éventuelles des repères de propriété ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 13 ha, présenté par le maître d'ouvrage Association foncière pastorale (AFP) du Kinschberg, à Saint-Martin (67) est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **05 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031-67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG-31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG